



DIACT

Pôle Mutations et Développement
Economiques

Guide pratique MUTEKO

Fiche créé le : 5 mai 2007
Dernière mise à jour : 7 avril 2009

Mise à jour par Stéphane RAMMAN
stephane.ramman@diact.gouv.fr
Tel : 01.40.65.10.80.

C. Vie des entreprises

Fiche C-11 : La prime d'aménagement du territoire (PAT)

- *Quelle est la base réglementaire du dispositif PAT ?*
- *Quels sont ses objectifs d'intervention prioritaires ?*
- *Quelles sont les règles d'admissibilité pour les entreprises ?*

Le dispositif de prime d'aménagement du territoire (PAT) est un des rares dispositifs d'aide à la création et au développement des entreprises existant à l'échelon national.

Son action est orientée autour de deux types de projets :

- d'une part les projets de création, d'extension ou de reprise des entreprises industrielles ou de services implantées dans les zones prioritaires de l'aménagement du territoire (zones AFR)
- d'autre part les programmes de recherche-développement et d'innovation des entreprises industrielles ou de service sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Une évaluation conduite en 2006 a révélé qu'entre 1996 et 2004, la PAT a contribué à la création de près de 120 000 emplois sur le territoire national, dont 60 000 ne se seraient pas réalisés sans son intervention. 1 336 programmes d'entreprises ont été primés sur cette période. La PAT a ainsi permis d'attirer en France 20% des projets d'investissement mobiles. Son impact sur l'emploi est donc déterminant.

Actuellement, avec un budget d'environ 40 M€, la PAT contribue à la création et au maintien d'environ 10 000 emplois par an.

PRESENTATION GENERALE :

L'attribution de la PAT est décidée par le ministre en charge de l'aménagement du territoire sur avis d'une instance spécifique : la Commission Interministérielle d'Aide à la Localisation des Activités (CIALA). Le dispositif est géré par la DIACT, qui assure le secrétariat général de la CIALA auprès de laquelle doit être déposée la demande d'aide.

Sont membres de la CIALA les ministères chargés de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ; de l'agriculture et de la pêche ; de l'enseignement supérieur et de la recherche ; de la défense. L'Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII) est également associée.

L'instruction des dossiers des demandes de prime est assurée par la commission en s'appuyant notamment sur l'avis des services déconcentrés concernés et sur une expertise financière et stratégique externe.

Pour la période 2007-2013, les préconisations de l'évaluation du dispositif PAT ont conduit le gouvernement à orienter la prime sur des objectifs prioritaires suivants :

- appuyer les projets majeurs d'intérêt national, au premier rang desquels les investissements internationalement mobiles, afin de renforcer l'attractivité du « site France » dans un contexte où les décideurs industriels internationaux sont très attachés aux marques d'intérêts des pouvoirs publics (renforcement de la compétitivité) ;
- maintenir le soutien aux projets industriels de taille intermédiaire et aux projets de recherche-développement-innovation (RDI) ;
- encourager le développement des zones en crise par l'accompagnement des projets les plus structurants de ces territoires (renforcement de la cohésion territoriale).

Ces objectifs ne peuvent se concevoir qu'en termes de subsidiarité car les régions sont chefs de file en matière de développement économique : dans ce cadre, elles définissent leurs priorités et leur outils d'intervention ; de son côté, l'Etat intervient au niveau central pour les opérations individuelles qui, tout en s'inscrivant dans la stratégie régionale de développement, dépassent le cadre local strict par leur ampleur et par leur effet structurant.

TEXTES DE REFERENCE :

Suite à l'évolution des encadrements communautaires des aides à finalité régionale et des aides à la recherche-développement pour la période 2007-2013, le dispositif réglementaire encadrant le fonctionnement de la PAT a été entièrement revu.

Le dispositif actuel est régi par trois décrets et un arrêté :

- décret n° 2007-732 du 07 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2007-2013 ;
- décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 modifié par le décret n° 2009-333 du 26 mars 2009 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ;
- arrêté du 14 mai 2007 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission interministérielle des aides à la localisation des activités, les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande de prime, les modalités de notification des décisions, la liste des sections de la nomenclature d'activités ou de produits éligibles à la prime et la date limite de dépôt des demandes de prime ;
- décret n° 2007-1029 du 15 juin 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l pour la recherche, le développement et l'innovation.

DISPOSITIFS :

LA PAT « INDUSTRIE ET SERVICES » : octroi possible sur les zones prioritaires d'aménagement du territoire dites « zones AFR » (zones à finalité régionale – Cf. carte en annexe) :

Trois catégories de projets éligibles :

- les créations d'activité :
 - lorsque l'entreprise réalise un investissement d'au moins 5 M€ et crée 25 emplois ;
ou
 - lorsque l'entreprise crée au moins 50 emplois ;

- les extensions et changements d'activité :
 - lorsque 25 emplois sont créés et que cette création représente une augmentation de plus de 50% de l'effectif de la société au moment de la demande ;
ou
 - lorsque 50 emplois au moins sont créés ;
ou
 - lorsque l'investissement éligible de l'entreprise atteint 10 M € (nouveau seuil introduit par le décret du 26/03/2009 modifiant celui de 25 M € prévu à l'origine) ;

- les reprises d'activité lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - une situation de l'emploi dans le bassin concernée très dégradée ;
et
 - un projet de reprise rétablissant de manière durable et structurelle la compétitivité de l'entreprise et contribuant à la diversification de ses débouchés ;
et
un programme primé conduisant à la reprise d'au moins 80 emplois et à la réalisation d'au moins 5 M € d'investissements éligibles, hors rachat du capital de la société faisant l'objet de la reprise (nouveaux seuils introduits par le décret du 26/03/2009 modifiant ceux de 150 emplois et 15 M € prévus à l'origine).

Les seuils d'éligibilité des projets en nombre d'emplois et en investissements, prévus dans le décret de 2007 ont ainsi été assouplis en mars 2009 pour les projets de reprise d'entreprises et d'investissements non créateurs d'emplois afin d'apporter une réponse plus efficace aux mutations économiques en cours avec la crise mondiale.

Il s'agit en effet de mieux accompagner les entreprises qui conduisent un programme de *reprise* d'un site industriel en difficulté et celles qui ont un projet d'*extension*, lequel sans entraîner de nouveaux recrutements, est de nature à permettre le maintien de l'emploi existant du fait des nouveaux investissements réalisés dans l'outil de production.

Montant de la prime et les taux d'aide :

Le montant de la prime peut atteindre 15 000 € par emploi créé, dans la limite des taux d'aide à l'investissement fixés par la Commission européenne. Ceux-ci varient selon les zones bénéficiaires des aides à finalité régionale. Ces taux seront de 10 à 15% pour les grandes entreprises et de 20 à 35% pour les petites et moyennes entreprises selon les zones.

Nature des projets aidés :

Sont éligibles, à la fois les projets industriels au sens de l'industrie manufacturière et les projets de services rendus aux entreprises, selon liste d'activités codes NAF.

LA PAT « RECHERCHE DEVELOPPEMENT INNOVATION » : octroi possible sur tout le territoire national

La PAT RDI se concentre prioritairement sur l'installation de centres de recherche d'entreprises existantes ; en outre, elle peut soutenir des projets d'innovation de procédés et d'organisation dans les services.

Conditions communes d'octroi aux projets de recherche, de développement et d'innovation :

Le programme envisagé doit conduire à :

- la création d'au moins 20 emplois ;
- ou la réalisation d'au moins 7,5 M € de coûts éligibles (investissement, masse salariale, frais d'études et de conseil,...).

Concernant les programmes de recherche et de développement, l'entreprise doit définir l'activité, les modalités d'exécution, les objectifs et les participants du programme envisagé.

Concernant l'innovation, un projet doit être établi sous la direction d'un chef de projet ; il doit viser à la reproduction systématique d'une norme, d'un modèle, d'une méthodologie ou d'une notion économique, constituer une nouveauté par rapport à l'état de la technique, comporter un degré de risque évident et être lié à l'utilisation et l'exploitation des TIC.

Afin de mieux faire correspondre les exigences de suivi administratif des dossiers et la vie réelle des programmes primés, il est proposé de laisser à l'entreprise bénéficiaire la possibilité de définir la durée du programme pour lequel elle sollicite l'intervention de la PAT, dans la limite de 5 ans non prolongeable.

Un programme peut être constitué de plusieurs sous-programmes dépendants les uns des autres et à des niveaux différents de recherche-développement.

Montants et taux d'intervention :

- L'intensité maximale de la PAT en faveur des programmes de *recherche-développement* est déterminée selon le tableau suivant, conforme au nouvel encadrement communautaire des aides à la recherche-développement :

	Petites et Moyennes Entreprises	Grandes Entreprises
Recherche fondamentale ou industrielle	45%	35%
Recherche fondamentale ou industrielle, sous réserve : - d'une coopération entre entreprises - d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche	60%	50%
Développement expérimental	35%	25%
Développement expérimental, sous réserve : - d'une coopération entre entreprises - d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche	50%	40%

Pour les projets de recherche-développement présentant un intérêt stratégique par leur ampleur, leur aspect collaboratif ou leur implication dans une des politiques nationales en faveur de la compétitivité, la prime pourra être portée de 15 000 à 25 000 € par emploi.

- Les aides en faveur de l'innovation de procédés et d'organisation dans les services auront une intensité d'aide maximale de :
 - 15 % pour les grandes entreprises,
 - 25 % pour les entreprises moyennes
 - 35 % pour les petites entreprises.

Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec des PME dans l'activité subventionnée, les PME en cause devant supporter au moins 30 % du total des coûts admissibles.

CONTACTS UTILES

- Jean-Marie CHARLES secrétaire général de la Commission d'aide à la localisation des activités (CIALA)

- Stéphane RAMMAN, Chargé de mission à la Commission d'aide à la localisation des activités (CIALA)

- Maryline KARZAZI, assistante de gestion
01.40.65.11.95 / maryline.karzazi@diact.gouv.fr

- Véronique DELOS, assistante de gestion
01.40.65.10.80 / veronique.delos@diact.gouv.fr